



N° 2022_067

Le Maire de la Commune de CHAILLEY

- * Vu le Code de la Route,
- * Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- * Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- * Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,
- * Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie- signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié.

* Vu la demande présentée le 26 septembre 2022 par Mr Richard FAURE, représentant l'entreprise EIFFAGE 120 Ave Edouard Branly à MIGENNES 89400, portant sur la réalisation d'enrobé Place de la Mairie (autour de la Salle de la Fontaine).

Considérant que les travaux ne pourront être réalisés qu'en mettant en place une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

- ARTICLE 1** L'entreprise EIFFAGE est autorisée à réaliser les travaux d'enrobé Place de la Maire aux abords de la Salle de la Fontaine entre le 25 et le 27 Octobre 2022.
- ARTICLE 2** Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement autour de la Salle de la Fontaine, c'est à dire, la rue qui passe devant les N° 2, 3, 4, 5, devant l'église seront réglementés, de la façon suivante, sauf véhicules de secours :
- a) Le 26 Octobre, le temps des travaux de préparation, la circulation et le stationnement seront **exceptionnellement autorisés** aux riverains.
 - b) Le 27 octobre, la circulation et le stationnement seront **strictement interdits** entre 8 h 00 et 19 h 00.
- ARTICLE 3** Les riverains voudront bien prendre leurs dispositions pour garer leur véhicule à l'extérieur de la zone de travaux et laisser libre passage aux engins de chantier.
- ARTICLE 4** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par les soins et la diligence de l'entreprise EIFFAGE.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et par l'entreprise, aux extrémités du chantier.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- aux Services de Gendarmerie,
 - à l'Agence Territoriale Routière
 - aux services de la police municipale de St Florentin

Fait à Chailley, le 10 Octobre 2022

